

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-84

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Clésence
Préfet compétent :	Préfète de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - Clésence : Moineau domestique et gîte chiro Sérifontaine
	Numéro du projet : 2022-12-33x-01239
	Numéro de la demande : 2022-01239-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier du 24 octobre 2022, la direction départementale des territoires de l'Oise a été saisie, par le bailleur social CLESENCE, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la résidence du parc Jean Duclos à Sérifontaine et entraînera la destruction d'au moins 3 nids de Moineau domestique (*Parus domesticus*) et d'un gîte de transit et de maternité de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

La destruction des nids et gîte est justifiée par la nécessité de rénover les bâtiments vétustes, notamment les éléments principaux des toitures (isolation).

Les inventaires préalables ont été réalisés de mai à juillet 2022 par les experts de Picardie Nature qui accompagne le porteur de projet dans sa demande de dérogation.

Les espèces impactées sont protégées et classées en préoccupation mineure sur les listes rouges régionale et française.

La demande de dérogation indique que l'effectif de la population du Moineau domestique est mal connu dans la région, car peu renseignée dans les bases de données. En outre, la dissimulation des nids dans les anfractuosités des bâtiments n'a pas rendu possible le recensement de la population nicheuse dans la commune.

Il en est de même pour la population communale de la Pipistrelle commune. La demande fait état de la présence de l'espèce pendant la période de mise bas et au dire des résidents, l'espèce serait également présente en hivernage. Le nombre d'individus reproducteurs est estimé à au moins 6 individus.

Le dossier démontre l'impossibilité de mettre en place des mesures alternatives d'évitement des destructions en raison de la nature des travaux.

Les mesures de réduction proposées consistent à programmer les travaux du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 et du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024 en dehors des périodes sensibles pour les 2 espèces.

Aucune mesure de compensation n'est proposée. Le pétitionnaire, sous cette rubrique, propose ou s'engage à réinstaller à l'identique les éléments de toiture afin de laisser libre l'accès aux moineaux et aux chauves-souris.

Les mesures de suivis seront assurées par Picardie Nature lors de la dépose des matériaux et en mai et juillet pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction et si l'accès aux anfractuosités est toujours disponible pour les moineaux et chauves-souris.

Les mesures de suivis sont proposées pour les années 2024 à 2026, avec 2 visites en mai et juillet.

Avis du CSRPN

Il paraît acquis qu'il n'est pas possible d'éviter la destruction des nids existants pour réaliser ces travaux de rénovation thermique.

Dans le cadre des mesures de réduction, il est indispensable de respecter les dates avancées dans la demande pour éviter le dérangement en période de reproduction.

La réfection à l'identique de la couverture afin de laisser libre le passage des moineaux et pipistrelles en période de reproduction s'apparente plus à une mesure de réduction que de compensation.

Les bâtiments seraient également utilisés en hiver par des Chiroptères (paragraphe 3.4) sans plus d'information. Si les combles s'avèrent être un site d'hibernation, les travaux programmés (janvier à mars) risquent de perturber leur métabolisme et mettre en danger leur survie. Il convient donc de préciser le statut de la Pipistrelle commune sur le site en période d'hivernage et de montrer la neutralité des travaux par rapport à l'espèce (absence de dérangement considéré comme une perturbation intentionnelle). Il convient également d'en préciser les effectifs en période de reproduction et leur évolution.

En conclusion, le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- vérifier la fonctionnalité des combles pendant la période hivernale 2022 pour vérifier s'il s'agit d'un site d'hibernation ; si c'était le cas, les mesures d'évitement et de réduction seraient à adapter ;

- vérifier si, dès le printemps 2023, les Moineaux domestiques et les Pipistrelles communes réutilisent les lieux comme site de reproduction, comme ces espèces le faisaient les années précédentes. Si une baisse de la fréquentation ou une absence de fréquentation était constatée (en dehors de phénomènes conjoncturels constatés sur le reste du territoire (commune, canton, département...)), le pétitionnaire sera tenu de proposer des mesures compensatoires, car il part du principe que son intervention sera « sans impact » et qu'aucune mesure compensatoire n'a été proposée. La notion d'un éventuel gain écologique n'est pas non plus abordée.

- de communiquer au CSRPN et aux services de l'État les résultats de ces diverses investigations ;

- de prolonger les suivis 3 ans après la fin des travaux pour la résidence Jean Duclos et les bâtiments à proximité.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 02/01/2023 à Amiens		L'Expert délégué  Alain Ward		